

Statuts

Contenu

- 1. Nom, Siège et utilité de l'association**
- 2. Adhésion**
- 3. Sortie de l'association**
- 4. Droits et obligations des membres**
- 5. Organisation et administration**
- 6. Dissolution de l'association**
- 7. Dispositions finales**

1. Nom, siège et buts de l'association

- 1.1. Le nom de „Schweizerischer Brunnenmeister-Verband (SBV) existe en tant qu'association selon l'Art. 60 – 79 du code civil suisse
- 1.2. Dans l'association sont réunis, les fontainiers, ainsi que toute autre personne active dans un service des eaux réunis de toute la suisse et du Lichtenstein.
- 1.3. Le siège de l'association est celui du secrétaire en activité.
- 1.4. L'association est neutre quant aux partis politiques et confessions et n'a aucune fonction de partenariat social.
- 1.5. La fonction de l'association est, de promouvoir ses membres par des cours de formation et formation continue ainsi qu'au travers d'informations techniques et de renforcer leur statut dans le domaine des services de l'eau.
- 1.6. Les activités de l'association sont:
 - l'Assemblée annuelle
 - L'encouragement à la formation professionnelle des membres
 - L'organisation de cours de formation aussi bien techniques qu'économiques
 - Journées et présentations
 - Visites d'entreprises
 - Collaboration dans des commissions techniques et groupes de travail technique d'autres organisations, élaborant des directives et documents qui concernent le domaine de l'eau.
 - Prise de position envers des mesures, dispositions, lois et ordonnances d'autorités et organes administratifs, pour autant que ceux-ci touchent directement ou indirectement les préoccupations du domaine de l'approvisionnement en eau.
 - Collaboration avec d'autres organisations suisses ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt de l'association.
 - Entretenir la collegialité entre les membres

2. Adhésion

L'association est constituée de:

2.1. Membres actifs

2.1.1. Peuvent devenir membres individuels:

- Les fontainiers
- Les fontainiers avec brev. Féd.
- Personnes individuelles, occupées dans le domaine de la distribution de l'eau.

- 2.1.2. Peuvent devenir membres collectifs:
Entreprises et services actifs dans le domaine de l'eau, la construction de réseaux et les installations d'eau.
- 2.2. Membres passifs
Les membres passifs peuvent représenter des personnes naturelles ou juridiques, qui s'intéressent au domaine de l'alimentation en eau et soutiennent les buts de l'association, en fait des fournisseurs et autres genres de services.
- 2.3. Adhésion
L'adhésion des membres actifs et passifs s'effectue après demande écrite auprès du secrétaire et suite à la proposition du comité à l'assemblée générale.
- 2.4. Anciens membres
Les personnes qui ont participé de manière active au fonctionnement de l'association, peuvent lors de leur retrait actif, après demande écrite auprès du secrétaire et approbation du comité, devenir anciens membres.
- 2.5. Membres honoraires
Les personnes qui se sont particulièrement distinguées et rendu de leur engagement à l'association, peuvent suite à la demande du comité lors de l'assemblée générale, être nommés membres honoraires.

3. Fin de l'adhésion

- 3.1. L'adhésion s'éteint par la sortie ou l'éviction d'un membre de même que par la mort d'une personne naturelle ou la radiation d'une personne juridique.
- 3.2. La sortie peut uniquement avoir lieu à la fin d'une année en respectant un délai de résiliation écrite et recommandée de trois mois auprès du secrétaire.
- 3.3. Le comité peut exclure les membres qui ne répondent plus à leurs obligations financières ou agissent contre les intérêts de l'association.
- 3.4. Le membre exclu peut, moyennant recours par écrit et dans les 30 jours auprès du président, défier la décision qu'il reviendra à l'assemblée générale de trancher.

4. Droits et devoirs des membres

4.1. Droit de vote

4.1.1. Les membres actifs, honoraires et anciens membres ont droit à une voix.

4.1.2. Les membres passifs n'ont pas droit au vote, mais peuvent participer en tant que conseillers lors de l'assemblée générale.

4.1.3. Le droit de vote n'est pas transmissible à d'autres membres.

4.2. Autres droits et devoirs

4.2.1. Chaque membre a l'obligation, de respecter les statuts et se conformer aux décisions.

4.2.2. Les membres actifs, anciens et membres passifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

4.2.3. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

4.2.4. Les membres du comité sont dispensés des cotisations.

4.2.5. Chaque membre a le droit de soumettre des demandes en faveur de l'assemblée générale. Ces demandes doivent parvenir par écrit au président 30 jours avant l'assemblée générale.

5. Organisation et administration

5.1. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

5.2. L'assemblée générale (GV)

5.2.1. Le traitement des points suivants repose sous la responsabilité de l'assemblée générale:

- Réception du rapport annuel du président
- Acceptation du rapport financier annuel en guise de décharge du comité
- Mutation des membres
- Election du président, du secrétaire et des autres membres du comité
- Election de l'organe de contrôle
- Prises de décisions sur les demandes du comité, de l'organe de contrôle et des membres
- Fixation des cotisations annuelles
- Acceptation du budget
- Révision des statuts

5.2.2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans le premier semestre de l'année. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu suite à une décision du comité ou à un cinquième des membres ayant droit de vote. L'invitation à l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour doivent parvenir de manière écrite à chacun des membres au moins 6 semaines avant l'assemblée.

- 5.2.3. Les votes et élections se déroulent généralement de manière ouverte. Un tiers des ayant droits peut demander des votes ou élections anonymes (par bulletin).
- 5.2.4. Lors de votes, la majorité absolue est déterminante au premier tour et la majorité relative des ayant droit présents au deuxième tour.
- 5.2.5. Lors de votes, la majorité relative des personnes présentes est déterminante sauf dans les cas suivants: Un changement des statuts nécessite l'accord des deux tiers des ayant droit présents. En cas de vote sur la dissolution de l'association, la présence de deux tiers des ayants droit est nécessaire ; Des personnes présentes, les trois quart doivent être favorables à cette dissolution.
- 5.2.6. En cas de voix égales, c'est le comité en fonction qui tranche et donne la voix prépondérante.

- 5.3. Comité
 - 5.3.1. Le comité est constitué du président, du secrétaire et de minimum 5 membres supplémentaires.
 - 5.3.2. Le président, le secrétaire et les autres membres du comité sont élus pour une période de trois ans. En outre, le comité se constitue de manière autonome.
 - 5.3.3. Une réélection au comité est possible.
 - 5.3.4. Des membres au service d'un membre passif ne peuvent pas être élus au comité.
 - 5.3.5. Le comité est à même de prendre des décisions qu'en présence de la majorité. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche et donne la voix prépondérante.
 - 5.3.6. Le comité traite les affaires et exécute les décisions de l'association.
 - 5.3.7. Le comité représente l'association à l'extérieur et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association.
 - 5.3.8. Le droit de signature revient au président qui signe de manière collective avec un membre du comité.
 - 5.3.9. Le comité peut déléguer ses tâches à des commissions. Leur surveillance incombe au comité.
 - 5.3.10. Le comité établi par une règle de procédure, la conception de lois, droits statutaires et autres obligations.

- 5.4. Organe de contrôle
 - L'organe de contrôle est constitué de 2 membres et un membre remplaçant. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Dans chaque année d'élections, le doyen membre doit se retirer. Un nouveau membre est alors élu à la place vacante.

5.5. Finances

- 5.5.1. L'année d'exercice correspond au calendrier annuel.
- 5.5.2. Le financement de l'association est assuré par des cotisations annuelles. Le montant maximum de cotisation annuelle est de Fr. 200.00.
- 5.5.3. Les comptes annuels sont révisés annuellement par l'organe de contrôle.
- 5.5.4. Seul, le capital de l'association répond pour ses dettes; une responsabilité individuelle est exclue.
- 5.5.5. Le comité a la compétence d'effectuer des dépenses qui rentrent dans le cadre du budget.
- 5.5.6. Pour des dépenses extraordinaires, le comité a la compétence annuelle sur un montant maximal de 10% du capital de l'association.
- 5.5.7. Le comité peut établir des fonds, alimentés par des cotisations de membres, des recettes et du capital de l'association ainsi que par le fond lui-même. L'utilisation des moyens de ces fonds ont pour but ceux de l'association décrit à l'Art. 1.5. Les fonds sont partie intégrante de l'exercice annuel. Le comité a la compétence de gérer et dissoudre ces fonds dans le cadre des Art. 5.5.5 et 5.5.6.

6. Dissolution de l'association

- 6.1. Mis à part des raisons juridiques, une dissolution de l'association peut, par décision de l'assemblée générale en tout temps être effectuée, pour autant que le règlement selon Art. 5.2.5 soit respecté.
- 6.2. En cas de dissolution, le bénéfice de la liquidation doit constituer un fond de formation destiné à la formation et formation continue des fontainiers. Ce fond doit être remis à la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux SSIGE ou à l'instance responsable de la formation des fontainiers.

7. Dispositions finales

- 7.1. Ces statuts ont été approuvés à l'assemblée générale du 24 mai 2002 à Appenzell et entrent immédiatement en vigueur.
- 7.2. Ces statuts remplacent ceux du 27 mai 1989.

Le président

sig.
Otto Bodmer

Le secrétaire

sig.
Martin Trepp